



SEYSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTÉ DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le maire au nom de la commune

N° 2026U-220

Dossier n° : PC 031547 26 00023 Déposé le : 04/06/2026 <u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION DE DEUX LOGEMENTS DE FONCTION <u>Adresse des travaux</u> : LIEU-DIT LA FUSSETTE 31600 SEYSSES <u>Références cadastrales</u> : 000D0351, 000D0352, 000D0353	<u>Demandeur</u> : MONSIEUR REIG NAZARETH CHEMIN DE GAY 31600 SEYSSES
--	--

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE présentée le 04/06/2026 par Monsieur REIG Nazareth demeurant Chemin de GAY 31600 SEYSSES et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro PC 031547 26 00023 en vue de la de construction de deux logements de fonction ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022, le 09/02/2023, le 12/12/2024 et modifié en dernière date le 25/09/2025 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu l'avis de la Société Publique Locale "Les Eaux du SAGE" du 02/07/2026 ;

Vu l'avis d'ENEDIS du 25/06/2026 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne du 14/08/2026 ;

Considérant le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme susvisé, qui dispose notamment que les constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition qu'elles soient liées et nécessaires à l'exploitation agricole ;

Considérant que le le demandeur est cotisant solidaire petite exploitation auprès de la MSA, et qu'un statut de chef d'exploitation est à minima demandé pour bénéficier d'un logement de fonction ;

Considérant que la taille du cheptel et la nature de l'élevage ne justifie pas la création d'un logement de fonction car l'existence d'une activité agricole effective et significative n'est pas démontrée ;

Considérant que la création de logement de fonction est limitée à un logement par siège d'exploitation;

Considérant que le projet de construction de deux logements de fonction n'est pas nécessaire à l'exploitation agricole ;

ARRÊTE

Article unique

La demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE** est **REFUSÉE**.

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 05/06/2026 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : 03/09/2026 Affiché le 03/09/2026 jusqu'au 03/11/2026	Seysses le 27 août 2026 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP, 
--	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Délais et voies de recours: I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application Informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site Internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. '

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)